

GE_GERICHTE ATAS/1646/2009 vom 12. Dezember 2006

GE Cour de justice, 2006-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1646_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1646/2009 du 12 décembre 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/1646/2009 del 12 dicembre 2006

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise comptable devant porter sur l'examen des comptes de l'intimée de l'exercice comptable 2006. La confie à Monsieur Q_____ de la Fiduciaire X_____ SA et à Monsieur Y_____ de la Fiduciaire Y_____ .

- 5/10-

A/1915/2007

E. 2

a) L'expert a-t-il pratiqué de manière approfondie la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, ses ordonnances, et, en particulier, l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 8 juin 1995, en tant que celles-ci ont une incidence sur la manière de présenter les comptes ? b) Si oui, quelle est son expérience en matière de révision de caisses-maladie ?

E. 3

Dire si, dans le cas d'espèce, certaines requêtes des experts se sont opposées à un refus de MUTUEL ASSURANCES et, dans l'affirmative, lesquelles. Dans l'hypothèse où MUTUEL ASSURANCES s'opposerait à certaines requêtes des experts, expliquer les raisons ayant motivé ce refus.

Cela fait :

E. 4

Les comptes de l'exercice 2006 de MUTUEL ASSURANCES présentent-ils formellement une séparation distincte entre l'activité exercée dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins et l'activité exercée par les assurances complémentaires ?

E. 5

Quel est le montant total des primes encaissées en 2006 ?

E. 6

Quel est le montant total des frais médicaux pris en charge en 2006 ? Cette somme se compose-t-elle de passifs transitoires au 31 décembre 2006? Dans l'affirmative, l'expert a-t-il pu vérifier si, en 2007, ces passifs transitoires étaient conformes à la réalité ?

E. 7

Détailler par poste les frais généraux de MUTUEL ASSURANCES.

- 6/10-

A/1915/2007

E. 8

A-t-il été possible à l'expert de comparer ces frais généraux par rapport à ceux liés à l'activité exercée par MUTUEL ASSURANCES pour les assurances complémentaires ?

E. 9

MUTUEL ASSURANCES dispose-t-elle de salariés et, dans l'affirmative, quelle est la masse salariale ?

E. 10

Dans l'hypothèse où MUTUEL ASSURANCES est employeur, indiquer quel est le nombre de ses employés et si, en particulier, sa Direction est salariée par MUTUEL ASSURANCES ou par le GROUPE MUTUEL ?

E. 11

Indiquer le salaire annuel brut du plus haut cadre de MUTUEL ASSURANCES, soit en particulier son Directeur général, et comment ce salaire est réparti entre l'assurance de base et les autres branches de l'assurance-maladie pratiquées par MUTUEL ASSURANCES ? Dans l'hypothèse où l'activité de l'expert devait mettre en évidence des irrégularités comptables ou des questions auxquelles aucune réponse ne lui serait donnée par MUTUEL ASSURANCES, veuillez en faire mention.

E. 12

MUTUEL ASSURANCES s'est-elle acquittée de cotisations en faveur du GROUPE MUTUEL et, dans l'affirmative, pour quel montant et comment celui-ci a-t-il été établi? Le montant des cotisations est-il englobé dans le pourcentage de frais administratifs, tel qu'il ressort des données comptables relatives à l'exercice 2006 et qui se sont élevées pour MUTUEL ASSURANCES à 6% (cf. pièce 5 p. 3 MUTUEL ASSURANCES)

E. 13

a) MUTUEL ASSURANCES s'acquitte-t-elle d'un loyer en faveur de GROUPE MUTUEL et, dans l'affirmative, de quel montant et sur quelles bases est-il établi ? b) Donner, cas échéant, l'évolution du loyer durant les années 2001 à 2006.

E. 14

MUTUEL ASSURANCES est-elle débitrice ou créancière du GROUPE MUTUEL et, dans l'affirmative, à quel titre et pour quel montant ?

E. 15

En particulier, MUTUEL ASSURANCES a-t-elle prêté des sommes à MUTUEL ASSURANCES en vue de l'acquisition de l'immeuble sis 5, rue du Nord, à Martigny ? Dans l'affirmative, comment ce prêt est-il rémunéré par le GROUPE MUTUEL ?

E. 16

a) Les comptes de MUTUEL ASSURANCES comportent-ils des frais de publicité, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une facturation du GROUPE MUTUEL ? b) Si oui, comment ces frais sont-ils répartis entre l'assurance de base et les autres assurances ? c) Est-il exact que la législation concernant la LAMal et ses ordonnances d'application n'interdit pas aux caisses-maladie de faire de la publicité pour

promouvoir l'assurance obligatoire des soins ? d) Y a-t-il un montant maximum admis ?

- 7/10-

A/1915/2007

E. 17

a) Mêmes questions qu'en chiffre 16 s'agissant des frais de courtage. b) Est-il exact que la législation n'interdit pas aux caisses-maladie pratiquant l'assurance obligatoire des soins de payer des frais de courtage pour les affaires conclues ?

E. 18

La facturation du GROUPE MUTUEL à MUTUEL ASSURANCES pour les frais de fonctionnement assumés par le GROUPE MUTUEL est-elle opérée sur la base d'une clé de répartition qui est identique pour toutes les sociétés du groupe et, à l'intérieur d'une même société du groupe, sur une base identique pour l'assurance obligatoire des soins et pour d'autres domaines de l'assurance-maladie (prendre connaissance pour ce faire des conclusions du rapport d'audit de l'OFSP relatives à la ventilation des frais de gestion entre assurance obligatoire des soins et assurance privée (pièce 3 MUTUEL ASSURANCES) et du rapport de BDO VISURA du 24 juin 2009 (pièce 20 p. 3 et 4 MUTUEL ASSURANCES) relatif à cette ventilation des frais de gestion) ?

E. 19

Indiquer quel était le montant annuel des réserves au sens de la LAMal au 1er janvier et au 31 décembre 2006.

E. 20

Indiquer en termes d'allocations d'actifs comment lesdites réserves étaient placées.

E. 21

Un amortissement sur les actifs de MUTUEL ASSURANCES a-t-il été opéré au 31 décembre 2006 et, dans l'affirmative, répond-il aux règles comptables, selon les divers actifs considérés ?

E. 22

a) L'exercice 2006 s'est-il bouclé par un bénéfice ou une perte comptable? b) Est-il exact que le bénéfice ou la perte comptable ont une influence directe sur les réserves pour un montant égal à cette perte ou à ce bénéfice ?

E. 23

a) Avez-vous trouvé dans la comptabilité de MUTUEL ASSURANCES une rétrocession due à un titre quelconque de la part du GROUPE MUTUEL et, dans l'affirmative, à quel titre et pour quel montant ? b) En cas de rétrocession, comment est-elle répartie entre l'assurance de base et les autres assurances ? c) D'une manière générale, une rétrocession de GROUPE MUTUEL à MUTUEL ASSURANCES est-elle susceptible d'avoir une influence sur la prime et dans l'affirmative, cela ne conduirait-il pas à une diminution de prime de l'assurance de base ?

E. 24

Le bouclage comptable présente-t-il au 31 décembre 2006 des provisions et, dans l'affirmative, à quel titre et pour quel montant ?

E. 25

Pouvez-vous indiquer le nombre d'assurés pour l'assurance obligatoire des soins que comptait MUTUEL ASSURANCES au 1er janvier 2006 ?

- 8/10-

A/1915/2007

E. 26

L'expert confirme-t-il les réponses données au questionnaire "EF4" concernant la vérification des comptes annuels 2006 (cf. pièce 18 MUTUEL ASSURANCES). Sinon, quelles réponses à quelles questions sont-elles inexactes et pour quelles raisons ?

E. 27

L'expert confirme-t-il que les comptes de l'exercice 2006 ont bien été audités par l'organe de révision externe ?

E. 28

L'expert confirme-t-il le bien-fondé de l'attestation de l'organe de révision de MUTUEL ASSURANCES du 14 mars 2007 (pièce 2 MUTUEL ASSURANCES) ? Sinon dire pourquoi.

E. 29

L'expert confirme-t-il que MUTUEL ASSURANCES a déposé auprès de L'OFSP dans les délais légaux (qui échoient au 31 juillet 2006), le tarif des primes 2007 et que celui-ci a été approuvé par ledit Office ?

E. 30

L'expert confirme-t-il que MUTUEL ASSURANCES est une fondation de droit privé ?

E. 31

L'expert confirme-t-il que la quote-part des frais de gestion par rapport aux prestations de l'assurance obligatoire des soins en Suisse s'est élevé en 2006 en moyenne à 5,7% ?

E. 32

L'expert confirme-t-il que cette quote-part a été pour MUTUEL ASSURANCES de 6% en 2006 ?

E. 33

a) L'expert en se référant 1] au document "statistique de l'assurance-maladie obligatoire" édicté chaque année par l'OFSP concernant la surveillance des caisses (cf. pièce 17 MUTUEL ASSURANCES) et 2] à l'arrêt du 24 novembre 2008 du Tribunal fédéral dans la cause P_____ c/ MUTUEL ASSURANCES (9C_312/2008, ATF 135 V 39) relatif aux primes 2001, est-il d'avis que les frais administratifs pour l'année 2006 de MUTUEL ASSURANCES s'inscrivent dans une norme acceptable au vu de la moyenne Suisse ? b) Dans l'affirmative, que recouvre la notion de norme acceptable ?

E. 34

a) L'expert confirme-t-il que selon le rapport de gestion publié par l'OFSP, l'exercice 2008 s'est soldé par un résultat négatif et en indiquer le montant. b) Compte tenu de ce résultat, l'expert confirme-t-il que les primes facturées en 2008 étaient inférieures aux coûts de santé

des assurés de MUTUEL ASSURANCES et que la différence a été mise à charge des réserves dont disposait la caisse ? c) Dans ce cas, quels postes de dépenses exactement sont comptabilisés dans les coûts de la santé ?

- 9/10-

A/1915/2007

E. 35

L'expert confirme-t-il que, lors du dépôt des demandes d'augmentation des primes 2007, il n'a été tenu compte d'aucune augmentation des frais généraux pour l'exercice 2007 et que dès lors leur évolution n'affecte pas le calcul de la hausse de primes soumise à l'OFSP ?

E. 36

L'expert confirme-t-il qu'en 2006, le taux minimum de réserve prescrit par la LAMal était pour MUTUEL ASSURANCES de 15% ?

E. 37

L'expert confirme-t-il que MUTUEL ASSURANCES était en 2006 en droit de disposer de réserves supérieures à 15% ?

E. 38

L'expert confirme-t-il que le niveau des réserves sur la base des données officielles auditées et transmises aux autorités de surveillance est passé de 18,1% en 2006 à 15% au 31 décembre 2008 ?

E. 39

L'expert confirme-t-il l'allégation selon laquelle dans le cadre de la répartition des frais entre l'assurance de base et l'assurance complémentaire, les clés de répartition avantagent l'assurance de base (cf. notamment pièces 3 et 20 p. 3 MUTUEL ASSURANCES) ?

E. 40

Au cas où l'expert estime que l'augmentation des primes de l'année 2007 n'est pas conforme au droit, expliquer en quoi.

E. 41

Si l'expert répond par l'affirmative à la question précédente, indiquer quelle prime serait justifiée pour l'année 2007 et pour la catégorie d'assurés dont fait partie le recourant ?

E. 42

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles.

c) Déposer le rapport d'expertise en trois exemplaires auprès du Tribunal de céans dans les meilleurs délais.

4. Fixe aux parties un délai de 10 jours dès réception de la présente pour une éventuelle récusation des experts nommés. 5. Réserve l'accès intégral du recourant à l'expertise comptable. 6. Réserve le sort des frais d'expertise jusqu'à droit jugé au fond.

- 10/10-

A/1915/2007 7. Réserve la suite de la procédure.

La greffière

Maryse BRIAND

La Présidente

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.